

ARRÊTÉ n° 30/2023/DT du 26 AVR. 2023
**portant attribution d'une subvention à la commune de
Charmes destinée au financement de la rénovation des parcs
de luminaire d'éclairage public**

***Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Subvention d'investissement***

**LA PREFETE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, Secrétaire Général ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 17/02/2023 sous la référence n°11522001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de départemental de programmation du 22/03/2023 et du comité régional de programmation du 05/04/2023, sur la demande de subvention susvisées ;

ARRETE

Article 1 – Objet :

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») est accordée à la commune de Charmes, pour la réalisation du projet suivant :

«Renovation de l'eclairage public de la ville de Charmes».

Article 2 - Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 14 292,00 €
- Dépense subventionnable: 42 034,50 € HT
- Soit un taux de subvention : 34 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 44 525,50 € HT.

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet subventionné, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

Article 4 – Modalités de règlement de la subvention financière de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante ;

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	0380-01-03	0380-ACAL-DP88	PRFSPCL088	38001030101	Non concerné

Axe ministériel 2 : 11522001

Axe localisation interministérielle : N4488090

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète des Vosges. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

commune de Charmes

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, soit le 17/02/2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 30/09/2023.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 – Modalités de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 9 – Évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 26 AVR. 2023

La Préfète

Par déléguation, le sous-préfet,
Secrétaire Général

DANIEL REICHERON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (à compléter), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

